

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : OC/NB

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR INSPECTION SUR LES RESEAUX ET LES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE SANNOIS

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2025.88 du 3 octobre 2025 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la demande formulée par la communauté d'agglomération du Val Parisis pour son délégataire la société PRUNEVIEILLE, domiciliée 20-22 rue des Ursulines – 93200 SAINT-DENIS- tel : 01.48.20.36.47 - en vue de faire procéder aux opérations de réparation sur les réseaux et les ouvrages d'éclairage sur le domaine public de la commune de Sannois,

Considérant que le caractère répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, nécessite un arrêté de voirie afin d'assurer le bon fonctionnement et à la mise en sécurité des équipements concernés,

Considérant que ces travaux entraînent une restriction temporaire de circulation et de stationnement sur les voies publiques du territoire de la commune,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Circulation / Stationnement

Les opérations de réparation sur les réseaux et les ouvrages d'éclairage seront exécutées par l'entreprise PRUNEVIEILLE

Pendant la période du 16 février 2026 au 31 décembre 2026

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront réglementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

Durant les interventions d'entretien, de réparation et de mise en sécurité, la circulation des véhicules sera restreinte, elle sera « déportée » ou « alternée » ponctuellement si nécessaire et gérée par homme trafic en permanence muni de panneau K10.

Durant les travaux, le stationnement de tout véhicule, sauf véhicules de chantier, sera interdit au droit du chantier et sur 20 mètres linéaires ainsi que des voies adjacentes si besoin par les travaux après un délai de 48h suite à l'apposition du présent arrêté sur site.

ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La protection et le cheminement des piétons et des cyclistes seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- Plusieurs phases de travaux étant réalisées, le cheminement des piétons sera dévié en fonction des différentes phases.
- La zone de chantier sera impérativement protégée selon le manuel de chantier du SETRA ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise PRUNEVIEILLE sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX –
Tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 4 : Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

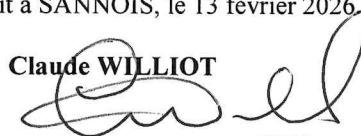
ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 13 février 2026.

Claude WILLIOT



1^{er} adjoint au-maire

délégué aux travaux et à la voirie,
aux associations patriotiques et aux relations avec les cultes



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 16.02.2026.....